

62^{ème} Congrès de la FNUJA – MARTINIQUE – 23/27 mai 2006

COMMISSION PROSPECTIVE

L'avocat salarié en entreprise

La FNUJA, réunie en Congrès en Martinique, du 23 au 27 mai 2006,

- **PREND ACTE** des conclusions du rapport remis le 27 janvier 2006 à Monsieur Pascal CLEMENT, Ministre de la Justice ;
- **DEPLORE** que les conclusions de ce rapport n'aient pas été établies dans la concertation qui avait été affichée ;
- **CONSTATE** qu'en l'état, la réflexion n'apparaît pas aboutie, notamment pour avoir laissé sans réponse les questions posées sur les incidences d'une telle réforme lors du congrès de la FNUJA réunie à la GRANDE-MOTTE du 4 au 7 mai 2005 ;
- **CONSIDERE EN CONSEQUENCE** qu'aucune réforme ne saurait être envisagée ;
- **APPELLE** la Chancellerie, si elle entend poursuivre la réflexion, à organiser d'urgence et au préalable, une étude d'impact sur les conséquences économiques et sociales, pour le Barreau français, de la création de ce nouveau mode d'exercice de la profession d'avocat ;
- **EXIGE** que la poursuite de la réflexion ne puisse se faire que dans le respect scrupuleux des principes directeurs suivants :
 - que soient établies une définition et une estimation précises de la population de juristes d'entreprise qui bénéficieraient, le cas échéant, du titre d'avocat,

- que le CAPA soit l'unique voie d'accès à la profession avec en corollaire la suppression des passerelles de l'article 98 alinéas 3, 4, 5 et 6 du décret du 27 novembre 1991,
- que l'avocat salarié en entreprise ne puisse en aucune manière assister ou représenter, devant quelque juridiction que ce soit,
- que les avocats libéraux obtiennent le monopole de représentation devant toutes les juridictions,
- que soit ouvert le débat sur le périmètre d'activités des autres professions juridiques ou judiciaires et l'instauration d'un Commissariat au Droit,
- que l'obligation légale de maniement de fonds par la CARPA s'applique aux avocats en entreprise.